

24 DEC. 1998

# COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE

Société en Commandite par Actions au capital de 1.407.375.000 francs  
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT-ANDRE  
SIREN 456 500 537 RCS Lille

\*\*\*

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 1998

\*\*\*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
DEPOT DU 24 DEC. 1998
N° 6208
R.C.S. 456. 500. 537
R.C. 56 B 53

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,  
le vingt-et-un décembre à dix-sept heures trente,

Les actionnaires commanditaires de la société COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE se sont réunis, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, dans les locaux de VIVENDI - 42, avenue de Friedland 75008 PARIS, sur convocation adressée par le Président du Conseil de Surveillance en date du 3 décembre 1998.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

En l'absence de M. Jean-Marie MESSIER, Président du Conseil de Surveillance, la séance est présidée par Monsieur Henri PROGLIO.

La société CGG HOLDING représentée par M. A. BURFIN et la société VIVENDI représentée par M. KLAJNMAN, les deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Danièle MINOUX assume les fonctions de secrétaire.

Le Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu - BMA représenté par M. J. CONVERT, l'un des commissaires aux comptes titulaire, assiste à l'assemblée. Le Cabinet SALUSTRO-REYDEL, autre commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés et ceux votant par correspondance possèdent 13.996.670 actions sur les 14.072.237 actions composant le capital social, déduction faite des 1.513 actions autodétenues. L'assemblée réunissant ainsi plus du tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

### V. MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

#### CINQUANTE-SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient « Dalkia » à compter de ce jour.

24 DEC. 1998

22134

FA

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 3 des statuts de la société sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

*La dénomination de la Société est : **Dalkia.***

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est mise aux voix :

*Votent pour : 16.996.204*

*Votent contre ou s'abstiennent : 466*

Il résulte de ce vote que 16.996.204 voix ayant été obtenues, cette résolution est adoptée.

.....  
Extrait certifié conforme,



**François ABKIN**

Directeur Juridique

*dûment habilité aux présentes en vertu d'une  
délégation de pouvoirs en date du 29 décembre 1997.*

# DALKIA

S.C.A. au capital de 1.407.375.000 francs  
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE  
456.500.537 RCS Lille

## STATUTS

### TITRE I - GENERALITES

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1997.

La Société comprend deux catégories d'associés et continue d'exister entre :

- ses actionnaires commanditaires, propriétaires des actions, émises à ce jour et de celles qui pourraient être créées ultérieurement ; et
- ses associés commandités :
  - la société **VIVENDI**, dont le siège social est au 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 780 129 961, et
  - la société **CGC Holding**, dont le siège est au 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André (59350) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro B 403 211 295.

Les actions sont les titres représentatifs des droits des actionnaires dans le capital social et ne sont pas détenues par un associé commandité, es qualité. Dans la mesure où un associé commandité détient également des actions de la Société, celui-ci cumule les qualités d'actionnaire et d'associé commandité.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, l'entreprise et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux ou autres,
- toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid ainsi qu'à la vente de tous combustibles,

FA  
FA

# DALKIA

S.C.A. au capital de 1.407.375.000 francs  
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE  
456.500.537 RCS Lille

## STATUTS

### TITRE I - GENERALITES

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1997.

La Société comprend deux catégories d'associés et continue d'exister entre :

- ses actionnaires commanditaires, propriétaires des actions, émises à ce jour et de celles qui pourraient être créées ultérieurement ; et
- ses associés commandités :
  - la société **VIVENDI**, dont le siège social est au 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 780 129 961, et
  - la société **CGC Holding**, dont le siège est au 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André (59350) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro B 403 211 295.

Les actions sont les titres représentatifs des droits des actionnaires dans le capital social et ne sont pas détenues par un associé commandité, es qualité. Dans la mesure où un associé commandité détient également des actions de la Société, celui-ci cumule les qualités d'actionnaire et d'associé commandité.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, l'entreprise et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux ou autres,
- toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid ainsi qu'à la vente de tous combustibles,

- la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes,
- la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre,
- la participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient se rapportant à l'objet ci-dessus, même par voie de création de société, d'apport, de commandite, de fusion, d'association,
- et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

**DALKIA**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite par actions" ou des initiales "SCA" et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à 59350 SAINT-ANDRE - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des associés commandités.

### ARTICLE 5 - DUREE

La date d'expiration de la société est fixée au 5 janvier 2043, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.407.375.000 francs, divisé en 14.073.750 actions de cent francs chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

### ARTICLE 7 - APPORTS DES ASSOCIES COMMANDITES

7.1 Les associés commandités font apport pour la durée de la Société, de leur concours sous forme de conseil et d'assistance dans l'exploitation des activités de la Société et de ses différents établissements. La Société VIVENDI plus particulièrement fait apport à la Société, pour la même durée, de son concours sous forme de conseil et d'assistance dans la gestion de l'obligation de renouvellement des biens qui pèse sur la Société lorsqu'elle est titulaire de contrats comportant des clauses de garantie totale.

L'apport par la Société VIVENDI de son concours et assistance dans la gestion de l'obligation de renouvellement desdits biens est assorti d'un apport accessoire en garantie spécifique impliqué par l'engagement de concours financier visé à l'article 14.I alinéa 2. ci-après.

Au titre de l'apport accessoire, la Société VIVENDI aura à supporter personnellement toute charge résultant de son engagement de concours financier et ce, alors même que le montant global des charges devant être réglées par la Société VIVENDI excéderait le montant global des indemnités qu'elle aura perçues, conformément aux dispositions de l'article 15, en contrepartie dudit engagement.

La Société VIVENDI s'interdit à ce titre d'exercer tout recours à l'encontre de la Société et dispose de la faculté de mettre en oeuvre les dispositions de sauvegarde prévues à l'article 15.III et 15.IV ci-après.

Sans préjudice des autres droits reconnus à la Société VIVENDI en sa qualité d'associé commandité, l'apport accessoire en garantie spécifique emporte à son profit le droit d'obtenir communication, à tout moment, du fichier « Garantie totale » mentionné à l'article 15.II ci-après.

Cet apport accessoire en garantie spécifique sera exécuté durant tout le temps où l'engagement de concours financier visé à l'article 14.I alinéa 2 n'aura pas été suspendu. Son exécution sera interrompue en cas de suspension de l'engagement de concours financier. Elle reprendra en même temps que ce dernier. L'interruption de l'exécution de l'apport accessoire en garantie spécifique n'entraînera pas l'interruption de l'exécution des apports de conseil et d'assistance dans la gestion de l'obligation de renouvellement des biens et dans l'exploitation des activités de la Société et de ses différentes filiales. L'exécution de l'apport accessoire en garantie spécifique prendra fin, conformément aux termes de l'article 14.II, en cas de cession par la Société VIVENDI de ses droits sociaux d'associé commandité de la société et en cas de retrait de la Société VIVENDI de sa position d'associé commandité de la société. Toutefois, conformément aux termes de l'article 14.II alinéa 3 et nonobstant ce qui est dit ci-dessus,

- en cas de transmission à titre universel par la Société VIVENDI à une Filiale (tel que ce terme est défini à l'article 14.II alinéa 3 ci-après) ou à CGC Holding de tout ou partie de son patrimoine comprenant ses droits sociaux d'associé commandité,

- en cas de cession par la Société VIVENDI de ses droits sociaux d'associé commandité à une Filiale ou à CGC Holding et

- en cas de retrait de la Société VIVENDI de sa position de commandité au profit d'une Filiale ou à CGC Holding,

l'exécution de cet apport sera poursuivie aux mêmes conditions par le cessionnaire ou l'ayant-droit de la Société VIVENDI.

7.2 En tant que de besoin, il est précisé que la Société assure seule la gestion effective des obligations de renouvellement auxquelles elle est assujettie en matière de garantie totale. La Société reste seule responsable de cette gestion et de tous les actes qui en découlent.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### 8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Le capital social ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des associés commandités. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est toutefois compétente en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sous réserve de l'accord des associés commandités.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit au préalable être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en accord avec les associés commandités, déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

## 8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous moyens autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Le capital social ne peut être réduit que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des associés commandités.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en accord avec les associés commandités, déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réduire le capital de la Société pour toute raison et par tous moyens prévus par la loi et la réglementation en vigueur et d'en constater la réalisation.

## 8.3 Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord des associés commandités, au moyen des bénéfices ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus des actions a lieu en une ou plusieurs fois sur appels de la gérance dans le cadre des décisions de l'assemblée générale des actionnaires et des associés commandités.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de T 4 M + 0,50 par mois de retard, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles, la gérance adresse une mise en demeure aux actionnaires défaillants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués :

- cessent de donner droit à l'admission et au vote aux assemblées générales des actionnaires ; et

- sont provisoirement privées du droit au dividende et du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

La Société peut également exercer toutes actions personnelles et de droit commun contre les actionnaires défaillants dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des titres est constatée par une inscription en compte au nom de leur titulaire sur un compte d'actions tenu à cet effet par la Société.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, et sauf en cas de cession à une entreprise contrôlée par le cédant ou la Société ou contrôlant le cédant ou la Société au sens de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la cession d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément du conseil de surveillance dans les conditions et selon la procédure prévue par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 et par l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

L'actionnaire qui envisage de céder ses actions doit adresser au conseil de surveillance une demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le cédant pourra céder ses actions au cessionnaire en cas de décision favorable du conseil de surveillance notifiée au cédant ou si le conseil de surveillance n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément visée au paragraphe précédent.

En cas de refus d'agrément du conseil de surveillance, et dans les huit (8) jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession. S'il ne renonce pas, le conseil de surveillance sera tenu de faire acquérir les actions par un ou plusieurs cessionnaires agréés, ou par la Société en vue d'une réduction de capital, à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément. Si le conseil de surveillance ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, il sera réputé avoir approuvé la cession telle qu'envisagée par le cédant.

S'il y a lieu à expertise pour la détermination du prix de cession, les frais de celle-ci seront supportés moitié par le cédant, et moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre cessionnaires s'opérant au prorata des actions acquises.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables quel que soit le mode de transmission des actions, et notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission, ainsi qu'en cas d'attribution et/ou de distribution d'actions de la Société par l'un de ses actionnaires personnes morales qui détient ces actions en portefeuille.

Le transfert d'actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document nécessaire à cet effet signé par le cédant ou son représentant, le tout conformément aux modalités fixées par la gérance.

Les actions attribuées aux salariés en application de la loi n° 80.834 du 20 octobre 1980 ne peuvent être vendues qu'à la Société. Elles ne peuvent être transmises en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou cédées à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant qu'après avoir été soumises à l'agrément de la Société dans les mêmes conditions que ci-dessus.

#### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

#### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans la part de l'actif social revenant aux actionnaires à une part proportionnelle à la quotité du capital de la Société qu'elle représente. La responsabilité de chaque actionnaire, y compris vis-à-vis des tiers, est limitée à la valeur nominale des actions qu'il possède.

En aucun cas, un actionnaire ne peut s'immiscer, en cette qualité, et à quelque titre que ce soit, même comme mandataire, dans la gestion de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées des actionnaires et de l'associé commandité.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titulaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

- I - Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Ils auront droit aux bénéfices et supporteront les pertes de la Société conformément à ce qui est indiqué à l'article 29 ci-après.

Par ailleurs, la Société VIVENDI remboursera à la Société l'ensemble des dépenses, frais et indemnités devant être supportés par la Société à compter du 1er janvier 1998 au titre des obligations de renouvellement d'ouvrages pesant sur cette dernière en France dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des contrats en cours ou qui seraient conclus par elle postérieurement à cette date. Le terme « ouvrages » s'entend de tous biens utilisés dans le cadre des contrats privés ou publics d'exploitation et/ou de délégations de service public qui font partie intégrante des concessions et affermages ou mis à sa disposition ou à sa charge ou sur lesquels elle peut être appelée à intervenir dans le cadre de son obligation de renouvellement. En cas d'enregistrement d'une charge de renouvellement dans la comptabilité de la Société, un montant égal sera débité à un compte-courant ouvert au nom de la Société VIVENDI dans les livres de la Société, selon une périodicité convenue entre la Société VIVENDI et la Société, et au moins deux fois par exercice de la Société, exception faite des charges de renouvellement pour lesquelles la Société aurait conservé les sommes correspondantes en vertu des dispositions contractuelles qui lui sont applicables. Les remboursements ou restitutions que la Société devra effectuer au profit de ses clients en application de dispositions contractuelles, seront également débités sur le même compte sous réserve que la société n'ait pas gardé à sa disposition les sommes correspondantes.

- II - La Société VIVENDI et/ou CGC Holding pourront, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et l'accord de l'autre associé commandité, céder leurs droits sociaux d'associé commandité de la Société. De la même façon, la Société VIVENDI et/ou CGC Holding pourront également à tout moment se retirer de leur position d'associé commandité de la Société dans la mesure où elles auront préalablement présenté une autre société ayant été agréée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et par l'autre associé commandité en qualité de nouvel associé commandité de la Société. Toute cession de droits sociaux devra être effectuée conformément aux termes de l'article 17 ci-après. Par l'effet de la cession et/ou du retrait, le nouvel associé commandité de la Société sera subrogé dans les droits et obligations de l'associé commandité qu'il remplace à l'exception toutefois, en ce qui concerne la Société VIVENDI, des droits et obligations liés à l'apport accessoire en garantie spécifique réalisé par la Société VIVENDI aux termes de l'article 7 ci-dessus et des droits et obligations liés à l'engagement de concours financier, visés aux articles 14.I et 15 des statuts, qui prendront fin en cas de cession par la Société VIVENDI de ses droits sociaux d'associé commandité de la Société, à un cessionnaire qui n'est pas une Filiale.

En cas de cession ou de retrait de la Société VIVENDI, celle-ci sera tenue de restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes indemnités reçues sur les dépenses de renouvellement effectivement supportées par elle depuis la mise en oeuvre du mécanisme prévu aux articles 14 et 15. Cette restitution devra être effectuée dans les trois (3) mois de la cession ou du retrait. Par cession, il faut entendre, pour les besoins du présent alinéa et de l'alinéa ci-dessus, tout mode de transmission des droits sociaux, que ce soit par voie de cession directe, de fusion, d'apport ou autrement.

Par dérogation à ce qui précède, les actionnaires autorisent dès à présent le transfert par la Société VIVENDI et/ou CGC Holding de leurs droits sociaux d'associé commandité de la Société à une des filiales du Pôle Energie, dont elle détiendrait 66,7% au moins du capital social (ci-après la "Filiale") à la date du transfert ou à l'autre associé commandité, dans le cadre :

- d'une transmission à titre universel par la Société VIVENDI et/ou CGC Holding de tout ou partie de leur patrimoine comprenant leurs droits sociaux d'associés commandités,

- d'une cession de leurs droits sociaux d'associés commandités ou  
- d'un retrait de la Société VIVENDI ou de CGC Holding,  
sous la condition d'une part que le transfert intervienne dans les trois ans à compter de la transformation de la Société en société commandite par actions et sous la condition d'autre part, en ce qui concerne le successeur de la Société VIVENDI, que le nouvel associé commandité reçoive de la Société VIVENDI une trésorerie ou des titres donnant accès à une trésorerie d'un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes indemnités reçues sur les dépenses de renouvellement effectivement supportées par elle depuis la mise en oeuvre du mécanisme prévu aux articles 14 et 15. Aux termes de ces opérations, le cessionnaire ou l'ayant-droit de la Société VIVENDI et/ou de CGC Holding sera subrogé dans l'intégralité des droits et obligations de la Société VIVENDI et/ou de CGC Holding suivant le cas prévus par les statuts de la Société, y compris dans les droits et obligations liés à l'apport accessoire en garantie spécifique prévu par l'article 7 ci-dessus et dans les droits et obligations liés à l'engagement de concours financier, visés aux articles 14.I et 15 des statuts.

En cas de transfert par la Société VIVENDI ou CGC Holding de leurs droits sociaux de commandité conformément au présent paragraphe, le gérant soumettra à l'assemblée générale des actionnaires et aux commandités un projet de modification de statuts en découlant et effectuera les modifications arrêtées par ces organes.

III - Sauf dispositions légale ou statutaire contraires, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires ne sont prises valablement que si elles ont également été adoptées par les deux associés commandités. Les décisions des associés commandités sont consignées sur un registre coté et paraphé tenu par le gérant de la Société.

Pendant la durée de la société sous la forme de société en commandite par actions, les associés commandités ont seuls le pouvoir de nommer et de révoquer le gérant.

IV - La Société VIVENDI et CGC Holding pourront librement d'une part effectuer tous apports similaires à ceux effectués à la Société, et occuper les fonctions d'associé commandité dans toute autre société du groupe, et d'autre part continuer et/ou entreprendre, directement ou indirectement, toutes activités similaires ou connexes à celles conduites par la Société aux apports effectués par la Société VIVENDI et CGC Holding. Nonobstant l'article 1843.3 du Code Civil, la Société VIVENDI et CGC Holding garderont pour leur propre compte les gains réalisés à l'occasion des opérations réalisées par celle-ci conformément aux points ci-dessus.

#### ARTICLE 15 - INDEMNISATION DE LA SOCIETE VIVENDI AU TITRE DE SON ENGAGEMENT DE CONCOURS FINANCIER - SAUVEGARDE

I. Indemnité libératoire

Sans préjudice d'une part de toute rémunération due par la Société à la Société VIVENDI au titre de conventions extra-statutaires et d'autre part de la rétribution particulière de l'apport accessoire en garantie spécifique visé à l'article 7, la Société versera à la Société VIVENDI, chaque année, en contrepartie de l'engagement de concours financier de la Société VIVENDI prévu à l'article 14 ci-dessus et sous réserve de la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde visée au paragraphe III ci-après, une indemnité dont le montant sera déterminé par le conseil de surveillance.

L'indemnité versée par la Société conformément au précédent paragraphe présentera un caractère libératoire et ne sera susceptible d'aucun ajustement ultérieur, notamment dans les cas où les dépenses qu'elle est destinée à couvrir par avance s'avèreraient être d'un montant supérieur.

## II. Plafond de l'indemnité libératoire

Chaque année à compter de l'année 1998, le plafond de l'indemnité libératoire sera défini comme une fraction égale à 98% du rapport moyen de la dotation des exercices 1995 et 1996 sur la dotation théorique des mêmes exercices.

La dotation théorique s'entend du montant total des dotations annuelles unitaires relatives aux matériels renouvelables par la société pendant la durée des contrats auxquels la société est partie en tant qu'exploitant ou délégataire. Ces matériels sont les biens portés dans le fichier « garantie totale » tenu par la société dans le cadre de la gestion de son obligation de renouvellement.

La dotation annuelle à la provision théorique est définie comme destinée à assurer d'une part le renouvellement ou le remplacement des matériels lorsque l'échéance de leur durée de vie est antérieure à la fin du contrat, et d'autre part le maintien en l'état ou la remise en l'état des matériels au long de leur durée de vie. La dotation annuelle est obtenue par différence entre la provision cumulée à la date de détermination de l'indemnité annuelle et celle de l'exercice précédent.

La provision est égale à la valeur de remplacement du matériel multipliée par le rapport entre l'âge de ce matériel et sa durée probable de vie.

L'âge d'un matériel s'entend de la période écoulée à la fin de l'année de calcul depuis la date de sa mise en service (première installation ou renouvellement), ou depuis sa date de prise en compte (matériel ancien).

La durée probable de vie d'un matériel s'entend du nombre d'années s'écoulant entre la mise en service du bien (première installation ou renouvellement) ou sa date de prise en compte (matériel ancien) et l'échéance de sa durée de vie.

Le montant maximal de la première indemnité libératoire, payable au plus tard le 31 décembre 1997, sera fixé à SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS de francs (795.000.000 francs), sans possibilité de contestation de la part de la Société VIVENDI. De ce montant ainsi que des montants des indemnités qui seront versées ultérieurement, seront déduites, le cas échéant, toutes sommes que la Société doit conserver au titre de dispositions contractuelles applicables en matière de garantie totale.

## III. Procédure de détermination ultérieure de l'indemnité libératoire et dispositions de sauvegarde

### III.1 Pour 1998, la Société versera à la Société VIVENDI en une fois le montant de l'indemnité libératoire qui aura été arrêté par le conseil de surveillance, et notifiera à la Société VIVENDI les éléments qui ont été pris en considération pour arrêter le montant de l'indemnité libératoire (ci-après le "Montant Révisable de 1998"), le 15 décembre au plus tard.

Pour les années ultérieures, la Société versera à la Société VIVENDI le 30 juin au plus tard un montant équivalent à la moitié du montant définitif de l'indemnité libératoire versée au titre de l'année précédente, déterminé conformément au présent paragraphe III. Le 15 décembre de chaque année au plus tard, la Société versera ensuite à la Société VIVENDI, le cas échéant, le solde de l'indemnité libératoire qui aura été finalement arrêtée par le conseil de surveillance, et notifiera à la Société VIVENDI les éléments qui ont été pris en considération pour arrêter ledit montant de l'indemnité libératoire (ci-après le "Montant Révisable").

### III.2 La Société VIVENDI disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception des notifications visées au paragraphe III-1 ci-dessus, pour notifier au président du conseil de surveillance et au

gérant si elle demande ou non la révision du Montant Révisable de 1998 ou du Montant Révisable, suivant le cas.

En cas de demande de révision, la notification de la Société VIVENDI devra être motivée par une argumentation circonstanciée assortie de données chiffrées, mettant en évidence le déséquilibre économique qui résulterait dans les relations entre la Société VIVENDI et la Société de la fixation de l'indemnité libératoire au Montant Révisable de 1998 ou au Montant Révisable suivant le cas, et comporter la proposition d'un autre montant (ci-après le "Nouveau Montant"). La Société VIVENDI pourra proposer un Nouveau Montant dont le montant excède le plafond, tel que déterminé au paragraphe II ci-dessus.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la Société VIVENDI par le conseil de surveillance, ce dernier devra se réunir à l'effet de statuer sur la proposition de la Société VIVENDI. Le conseil de surveillance devra notifier à la Société VIVENDI sa décision dans les vingt et un (21) jours de la réception de la notification adressée par la Société VIVENDI et, en cas d'acceptation du montant proposé par la Société VIVENDI, accompagner la notification du règlement de la différence entre le Montant Révisable et le Nouveau Montant (ci-après le "Montant Complémentaire").

En cas de refus par le conseil de surveillance du montant d'indemnité proposé par la Société VIVENDI, l'engagement de concours financier de cette dernière sera interrompu, ainsi que corrélativement son apport accessoire en garantie spécifique mentionné à l'article 7 ci-dessus. En conséquence, la Société VIVENDI sera tenue de restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes les indemnités reçues (y compris la première indemnité libératoire) sur toutes les dépenses de renouvellement effectivement supportées par elle depuis la mise en oeuvre de ce mécanisme. La restitution devra avoir été exécutée au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

La remise en vigueur de l'engagement de concours financier restera possible à tout moment et pourra intervenir au terme d'une procédure qui commencera par une décision conjointe de la Société VIVENDI et de la Société. A cet égard, la Société VIVENDI devra notifier à la Société son intention de voir remis en vigueur l'engagement de concours financier. La notification comportera une proposition à transmettre au conseil de surveillance du montant d'une indemnité libératoire exceptionnelle, payable par la Société à la Société VIVENDI dès son acceptation par le conseil de surveillance au cas où une telle acceptation interviendrait, et dont le montant ne sera pas soumis au plafond statutaire. Le gérant devra alors convoquer dans les vingt jours de la réception de la notification comportant la proposition, une réunion exceptionnelle du conseil de surveillance chargée de délibérer sur le montant de l'indemnité libératoire proposé par la Société VIVENDI, pour l'accepter ou le refuser. Le gérant devra durant la séance du conseil de surveillance, présenter la lettre comportant la proposition, la commenter et formuler un avis. En cas d'acceptation, la remise en vigueur de l'engagement de concours financier prendra effet, en ce qui concerne les obligations de remboursement de la Société VIVENDI à la Société, au premier jour de l'exercice suivant et entraînera la remise en vigueur d'office de l'apport accessoire en garantie spécifique mentionné à l'article 7 ci-dessus.

- III.3 En cas de non respect par la Société VIVENDI de la procédure visée ci-dessus qui lui serait imputable et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés, le montant définitif de l'indemnité libératoire sera déterminé par le conseil de surveillance et notifié par la Société et s'imposera à la Société VIVENDI, sans contestation possible de sa part ou de l'autre associé commandité.
- III.4 En cas de non respect par la Société de la procédure visée ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés, et notamment en cas d'absence de réunion du conseil de

surveillance, la Société VIVENDI pourra seule déterminer le montant définitif de l'indemnité libératoire, sans que la Société ou l'autre associé commandité puissent contester ce montant. Le montant définitif ou, suivant le cas, le Montant Complémentaire, devra être payé par la Société à la Société VIVENDI dans les huit (8) jours de la réception par la Société d'une notification adressée par la Société VIVENDI fixant le montant définitif.

Dans l'éventualité où le Montant Révisable de 1998, le Montant Révisable, le Montant Complémentaire, ou le montant définitif déterminé par la Société VIVENDI conformément au premier alinéa du paragraphe III.4, suivant le cas, ne serait pas réglé à bonne date, celui-ci portera intérêt au taux de T 4 M + 0,50.

Par ailleurs, la Société VIVENDI pourra à tout moment, sous réserve d'avoir adressé à la Société une notification à cet égard ouvrant un préavis de trois (3) mois, mettre fin à son engagement de concours financier. Dans ce cas, le concours accessoire en garantie spécifique prendra également fin et la Société VIVENDI devra restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes les indemnités reçues (y compris la première indemnité) sur toutes les dépenses de renouvellement supportées par elle depuis la mise en oeuvre du mécanisme prévu aux articles 14 et 15. La restitution devra être effectuée dans les quatre (4) mois de la notification adressée par la Société VIVENDI et visée ci-dessus, le défaut de paiement à bonne date emportant intérêts au profit de la Société dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

III.5 Toute notification prévue au titre de la présente procédure devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen accepté par les parties.

#### ARTICLE 16 - INTERDICTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ASSOCIES COMMANDITES

En cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre incapacité légale d'un associé commandité, la Société, pour autant qu'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, se poursuivra et ne sera pas dissoute.

L'associé commandité qui perd cette qualité, pour une des causes visées ci-dessus, a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité.

En cas de contestation concernant la valeur des droits sociaux de l'associé commandité, celle-ci sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES

Les droits sociaux attribués à un associé commandité ne peuvent être représentés par des titres négociables.

La cession de ces droits est constatée par un acte écrit.

La cession ne peut être rendue opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

### TITRE II - ADMINISTRATION - GERANCE

## ARTICLE 18 - GERANCE

- I - La société est gérée et administrée par une personne physique nommée par les associés commandités. Le gérant n'a pas la qualité d'associé commandité.

La durée des fonctions du gérant est de six ans ; ce mandat est renouvelable. Le gérant ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

Si, en cours de vie sociale, le poste de gérant devient vacant pour quelque motif que ce soit, un nouveau gérant sera nommé par les associés commandités pour la durée du mandat restant à courir.

- II - Le gérant peut être révoqué sur décision des associés commandités pour quelque raison que ce soit.

La révocation du gérant peut également être prononcée, à la demande de tout associé ou de la Société, par décision de justice définitive et non susceptible d'appel rendue par une juridiction compétente pour cause légitime.

Le gérant sera réputé démissionnaire d'office en cas de prononcé d'une mesure d'interdiction ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

- III - Le gérant ne peut démissionner de ses fonctions qu'en notifiant sa démission par écrit aux associés commandités et au conseil de surveillance au moins un mois avant la date de prise d'effet de sa démission.

## ARTICLE 19 - POUVOIRS DU GERANT

- I - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées des actionnaires, au conseil de surveillance et aux associés commandités.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les actes suivants exigent l'accord préalable du conseil de surveillance.

cautions, avals ou garanties accordés au nom de la société étant entendu que l'accord peut être donné, soit cas par cas, soit globalement dans la limite d'un plafond annuel, soit dans la limite d'un plafond fixé par engagement, soit dans la double limite annuelle et par engagement ; cession ou apport d'actifs, rapprochements de sociétés (fusions, joint-ventures, ...), emprunts, prise ou cession de participation, création de société, achat et vente de fonds de commerce, acquisitions et ventes d'immeubles, étant précisé que le conseil de surveillance pourra fixer pour chaque année un seuil en-deça duquel le gérant sera considéré comme étant de plein droit autorisé à procéder aux dites opérations.

- II - Le gérant doit présenter des rapports semestriels d'activité au conseil de surveillance et aux associés commandités.

Ces rapports doivent permettre au comité de contrôle des commandités prévu à l'article 27 des présents statuts d'exercer sa mission de contrôle de la gestion de la société.

- III - Le gérant doit convoquer les associés commandités en cas de convocation d'une assemblée générale d'actionnaires, ainsi que le comité de contrôle des commandités.

### **TITRE III - ORGANES DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 20 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- I - La société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins, choisis parmi les actionnaires n'ayant pas, par ailleurs également la qualité d'associé commandité.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires seule. Le commanditaire ayant la qualité d'associé commandité ne peut participer à leur désignation.

Toute personne morale membre du conseil de surveillance sera représentée au conseil de surveillance de la Société par son représentant légal ou par toute autre personne habilitée par ce dernier.

La durée des fonctions des membres de conseil est de six (6) années et prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance s'il est âgé de plus de 79 ans. Si un membre en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires seule. Le commanditaire ayant la qualité d'associé commandité ne peut participer à leur révocation.

Les membres du conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires ou qui deviendraient également associés commandités, seraient réputés démissionnaires d'office s'ils ne régularisaient pas leur situation dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être actionnaires ou ont été désignés comme associé commandité.

- II - Si un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance deviennent vacants par décès ou démission, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales des actionnaires, procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire d'actionnaires.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter cet effectif.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- I - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein. En l'absence du président, le membre le plus ancien ou, à défaut, le membre représentant l'actionnaire disposant du plus grand nombre d'actions, remplit cette fonction.
- II - Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou du gérant par lettre simple aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le conseil ne pourra délibérer que huit jours au moins après la date figurant sur l'avis de convocation sauf si tous ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil peut donner mandat à l'un des membres du conseil pour le représenter à une séance du conseil.

Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Le gérant doit être convoqué et peut assister au conseil de surveillance mais sans voix délibérative.

- III - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé et signées par les personnes présentes ou au moins par le président ou le secrétaire.

## ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents.

Le conseil de surveillance détermine dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'indemnité libératoire de prise en charge annuelle, sous réserve de la mise en jeu du mécanisme de sauvegarde prévu à l'article 15.III.

Il autorise également les actes du gérant visés à l'article 19 ci-dessus.

Il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport, qui est également transmis aux commandités, dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du conseil est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des actionnaires et des commandités qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Il autorise les conventions visées à l'article 258 de la loi sur les sociétés commerciales, dans les conditions prévues aux articles 101 et 106 de ladite loi.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, toutes les fois qu'il le juge utile.

Dans ce cas, le conseil de surveillance ou le gérant convoque également les commandités pour statuer sur les mêmes décisions.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion de la Société, aucune responsabilité ne peut être encourue à ce titre par les membres du conseil de surveillance.

Toutefois, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes professionnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

#### ARTICLE 23 - REMUNERATION

Il peut être alloué au conseil de surveillance à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle, dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et qui demeurera en vigueur tant que l'assemblée n'en aura pas décidé autrement.

Le conseil répartit librement ces jetons de présence entre ses membres.

#### ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention entre la Société et son gérant ou l'un des membres du conseil de surveillance, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si le gérant ou l'un des membres du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, et ce, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées conformément à la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et la réglementation en vigueur.

Les associés commandités peuvent assister aux assemblées générales de actionnaires ou s'y faire représenter, sans droit de vote.

## ARTICLE 27 - COMITE DES COMMANDITES

Le comité des commandités est composé d'au moins deux représentants de chacun des associés commandités. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du gérant. A cette occasion, le gérant présente au comité un rapport semestriel d'activité.

Le gérant peut, en outre, convoquer le comité pour l'informer de toutes opérations significatives et notamment de tous projets d'investissements stratégiques. Les opérations stratégiques à mener feront l'objet d'un rapport destiné à l'information spéciale du comité.

Le comité peut demander au gérant tous les éléments complémentaires qu'il jugerait nécessaires pour parfaire son information sur la gestion sociale et être à même de communiquer à la demande des associés commandités son appréciation sur la régularité, l'opportunité et la qualité de la gestion du gérant.

Les séances du Comité des commandités, les informations complémentaires demandées et les réponses reçues donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux consignés dans un registre.

#### ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice concerné et la date à laquelle le rapport est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le bilan, les comptes de résultats et annexes sont, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable, établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

##### I - Détermination du bénéfice distribuable

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements, provisions et indemnité libératoire de prise en charge, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la réglementation en vigueur ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire (ci-après le "Bénéfice Distribuable").

II. Répartition des bénéfices entre les actionnaires et les associés commandités.

Pour la première fois au titre de l'exercice commençant le 1er janvier 1998, chaque associé commandité a droit à un dividende statutaire égal à 0,5% du Bénéfice Distribuable déterminé à compter de l'exercice 1998. Compte tenu de son apport accessoire en garantie spécifique, la Société VIVENDI aura droit à un dividende statutaire supplémentaire égal à 2,5% du Bénéfice Distribuable (soit 3% au total). Il est précisé à cet égard que les pertes et reports bénéficiaires antérieurs à l'exercice ouvert le 1er janvier 1998 ainsi que les sommes portées en réserve avant ledit exercice ne seront pas pris en compte pour les besoins de la détermination du Bénéfice Distribuable servant de base au droit à dividende des associés commandités (ci-après le « Bénéfice Distribuable des Commandités »). S'il advient que soit mis fin à l'apport accessoire en garantie spécifique visé à l'article 7, la participation aux bénéfices à laquelle la Société VIVENDI aura droit en qualité d'associé commandité verra son taux ramené de 3% à 0,5% du Bénéfice Distribuable auquel a droit le commandité à compter de l'exercice au cours duquel l'apport accessoire en garantie spécifique a pris fin et du dernier exercice clos pour lequel aucune mise en distribution n'est intervenue.

Après imputation de la part de dividende due aux associés commandités, le solde du Bénéfice Distribuable pourra être distribué aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions dans le capital social.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

III. L'assemblée générale pourra, sur proposition du gérant et avec l'accord des associés commandités, décider le prélèvement de sommes qu'elle juge nécessaire de porter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels la Société VIVENDI et CGC Holding n'ont, en leur qualité d'associés commandités, aucun droit.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV. Les associés commandités supporteront les pertes de la Société au travers de la déduction des reports déficitaires pour la détermination du Bénéfice Distribuable des commandités. En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les associés commandités supporteront chacun 0,5% des pertes. Dans l'hypothèse où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, les associés commandités supporteront chacun, en cas de reconstitution du capital social, 0,5% des pertes de la Société.

## TITRE VI - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire avec l'accord des associés commandités.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf disposition légale contraire applicable.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "*société en liquidation*".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur ou les liquidateurs peuvent être autorisés à continuer les affaires sociales en cours pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Dans le cas où le produit net de la liquidation ne permettrait pas de rembourser le capital libéré et non amorti des actions, les associés commandités prendront chacun à leur charge 0,5% des pertes.

### ARTICLE 32- LITIGES ET CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités ou le gérant et la Société, soit entre les actionnaires ou les associés commandités, eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou associé commandité doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### TITRE VII - Premières nominations

#### ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est désigné en qualité de premier gérant de la Société pour une durée de six (6) ans renouvelables, Monsieur Armand BURFIN, qui a déclaré accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

#### ARTICLE 34 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont désignés en qualité de premiers membres du conseil de surveillance de la Société, pour une durée de 6 ans renouvelables :

- Monsieur Paul-Louis GIRARDOT  
*né le 18 juillet 1933 à 68 Mulhouse  
demeurant 40 rue des Chapelles - 92310 SEVRES*
- Monsieur Jacques DEWAILLY

- né le 8 octobre 1921 à 59 Armentières  
demeurant 144 avenue de la Victoire - 06250 MOUGINS*
- Monsieur Pierre FAISANDIER  
*né le 11 février 1924 à 33 Bordeaux  
demeurant 73 boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES*
  - Lord Derek EZRA  
*né le 23 février 1919  
Etranger de la C.E.E.*
  - Monsieur Bernard FAVEZ  
*né le 10 septembre 1928 à 94 Saint-Maur-des-Fossés  
demeurant 39 rue Jouvenet 75016 PARIS*
  - Monsieur Henri PROGLIO  
*né le 29 juin 1949 à 06 Antibes  
demeurant 6 passage Belmontet 92210 SAINT-CLOUD*
  - Monsieur Jean-Marie MESSIER  
*né le 13 décembre 1956 à 38 Grenoble  
demeurant 64 boulevard de Courcelles - 75017 PARIS*
  - Monsieur Guillaume HANNEZO  
*né le 24 janvier 1961 à 92 Boulogne Billancourt  
demeurant 84 avenue du Roule - 92200 NEUILLY S/Seine*
- Monsieur Jean-Pierre TARDIEU  
*né le 28 décembre 1941 à 06 Nice  
demeurant 24 avenue d'Eylau - 75016 PARIS*
- Monsieur Guy DEJOUANY  
*né le 15 décembre 1920 à 75001 Paris  
demeurant 7 avenue Vion Whitcomb - 75016 PARIS*
  - Monsieur Eric LICOYS  
*né le 26 août 1938 à 92 Suresnes  
demeurant 83 rue des Tennerolles - 92210 SAINT-CLOUD*
  - Monsieur Daniel CAILLE  
*né le 6 avril 1951 à Lyon (6ème)  
demeurant 35 rue Croix-Bosset - 92310 SEVRES*

qui ont déclaré accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

*Copie certifiée conforme  
Copie certifiée conforme*

*J. A. L. L. L.*